

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2021-101

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2021

Sommaire

Direction Générale des Sécurités,de la Règlementation et des Controles /

R03-2021-04-22-00001 - 20210422 Arrêté interdiction temporaire circulation

Matoury (2 pages)

Page 3

Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-04-22-00001

20210422 Arrêté interdiction temporaire
circulation Matoury



**Arrêté n°
portant interdiction temporaire de circulation et de stationnement
sur une portion de la rue Yayamadou à Matoury**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2021-02-19-006 du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu la demande formulée par le commandement de la gendarmerie de Guyane le 21 avril 2021 ;

Considérant les troubles à l'ordre public intervenus le 11 mars 2021 devant le tribunal judiciaire du Larivot en marge de l'audience de jugement de l'affaire de la destruction du « squat Rue Madame Payé à Cayenne », malgré le service d'ordre mis en place par la gendarmerie nationale ;

Considérant que l'audience prévue au tribunal judiciaire du Larivot le 22 avril 2021 dans le cadre du délibéré du jugement de cette même affaire, présente un risque important de trouble à l'ordre public ;

Considérant que la demande formulée le 19 avril 2021 par le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Matoury auprès du maire de la commune, de prendre un arrêté d'interdiction de stationnement dans la rue Yayamadou à Matoury le jeudi 22 avril 2021 de 12h00 à 18h00, dans le cadre du dispositif de sécurisation de l'audience susmentionnée est restée sans réponse, malgré les faits intervenus lors de l'audience du 11 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'État dans le département de prendre toutes les mesures visant à prévenir les atteintes au bon ordre ou à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Considérant l'urgence et l'atteinte prévisible à l'ordre et à la sécurité publics ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits dans la rue Yayamadou à Matoury, sur la portion située entre l'intersection avec la rue Bois de fer et les locaux du tribunal judiciaire du Larivot, le jeudi 22 avril 2021 de 12h00 à 18h00.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane, d'un recours administratif :

- par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la région Guyane – Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;

- par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le général commandant la gendarmerie de Guyane et le maire de Matoury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 22 AVR. 2021

Le préfet

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet, directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles



Daniel FERMON